

Lettre circulaire à toutes les écoles
membres et au Comité de l'EPS

Berne, 20 mars 2020

Questions juridiques concernant le contrat conclu avec une école privée

Chers membres,
Chers membres du Comité,
Mesdames et Messieurs,

Suite aux mesures d'urgences décrétées par le Conseil fédéral et ainsi la fermeture – temporaire – des écoles, de nombreuses écoles sont confrontées aux demandes de remboursement (complet ou partiel) des frais scolaires soumises par les parents des élèves, resp. étudiants.

A ce sujet, l'Education Privée Suisse EPS, sans toutefois garantir la recevabilité juridique auprès d'un tribunal en cas de litige, peut prendre position comme suit:

Remarques juridiques principales concernant le contrat conclu avec une école privée

Le contrat conclu avec une école privée est un contrat dit mixte et contient des éléments stipulés dans les contrats de mandat, de bail, de garde et de formation. Ce contrat mixte n'est pas réglementé dans le CO.

Il ressort d'une jurisprudence constante que le Tribunal fédéral retient le droit de révocation stipulé dans l'art. 404 CO (mandat) tant pour les rapports de mandat purs (médecins, avocats, etc.) que pour des rapports mixtes pour lesquels l'application des dispositions du droit de mandat en lien avec les rapports temporaires paraît appropriée.

Cette qualification juridique est valable également pour un contrat de formation, resp. d'internat non défini par la loi (CO, CC, etc.), considéré par le Tribunal fédéral comme un contrat mixte et pour lequel les règles du droit de mandat, en particulier **le droit de révocation en tout temps selon l'art. 404 al. 1 CO**, sont appliquées.

Une barrière juridique à ce droit de révocation en tout temps est toutefois placée dans l'art. 404 al. 2 CO et revêt une grande importance pour les écoles privées. Si le mandat est révoqué en temps inopportun, la partie qui révoque ou répudie le contrat (généralement les parents, resp. les étudiants) doit, selon l'art. 404 art. 2, indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause. L'acceptation d'une révocation en temps inopportun par le mandant présuppose que le mandataire n'a fourni aucun motif fondé et que la résiliation du contrat porte préjudice au mandataire quant au moment et aux dispositions prises par ce dernier.

Dans le cas d'un contrat de formation, la révocation est en règle générale inopportune lorsqu'elle est effectuée au milieu d'un semestre.

Une révocation effectuée au milieu du semestre peut principalement être jugée comme étant inopportune selon l'art. 404 al. 2 CO. Pour autant qu'un comportement fautif ne peut être reproché à l'école privée, la disposition souvent articulée dans les « conditions générales » des écoles privées selon laquelle les frais scolaires ne sont pas remboursés dans le cas d'une résiliation du contrat par le mandant (élève majeur, parents, etc.), peut être interprétée comme une peine conventionnelle efficace qui, en cas d'une résiliation du contrat en temps inopportun, prévoit que le mandant perd son droit de réclamer les frais scolaires au prorata.

Si les conditions générales de l'école privée ne contiennent pas de dispositions de ce type, cette dernière devra prouver le préjudice subi pour chaque cas, ce qui peut être astreignant tant juridiquement que factuellement.

Nous essayons ci-dessous de transposer ces remarques générales à la situation des écoles membres de notre fédération:

Ecoles avec offre d'enseignement sans prestations supplémentaires

Sur le plan juridique, le facteur décisif est de savoir quelles prestations sont garanties dans le contrat par l'école en faveur des parents/étudiants. Les écoles ne s'étant engagées « que » pour les prestations liées à l'enseignement et étant en mesure d'assurer, avec des méthodes adéquates (p.ex. enseignement à distance) que les élèves puissent atteindre leur objectif de formation, remplissent, à mon avis, dans la situation exceptionnelle actuelle, les dispositions contractuelles. Si l'école n'est pas en mesure d'offrir des alternatives à l'enseignement sur place, le remboursement, partiel ou complet, des frais scolaires est justifié, mais doit être examiné de plus près pour chaque cas (voir art. 119 CO).

Ecoles avec offre d'enseignement et prestations supplémentaires

Le point de départ constitue dans ce cas également le contrat conclu. Si l'école, en plus de l'enseignement sur place, garantit des prestations supplémentaires (structures d'accueil, repas, garde, aide pour les devoirs, etc.) et ne peut les offrir suite à la situation d'urgence décrétée par le Conseil fédéral, il y a, sur le plan juridique, un manquement. De notre point de vue, les parents, resp. les étudiants, peuvent faire valoir une réduction des frais scolaires dans la mesure où le contrat ne peut plus être rempli dans son intégralité (art. 119 CO). Le montant correspondant à cette partie supprimée des prestations contractuelles doit être calculé sur une base économique.

Cas particulier internats

Compte tenu des décisions prises par le Conseil fédéral, les internats ont été fermés.

La plupart des internats proposent des cours à distance via les médias sociaux. Les possibles conséquences juridiques sont dès lors identiques à celles décrites ci-dessus sous « Ecoles avec offre d'enseignement et prestations supplémentaires ».

Réserve

La situation légale pour chaque cas individuel est évaluée par les tribunaux civils et non pas par l'EPS ni par son secrétaire. Les présentes explications sont des considérations juridiques du

secrétariat général et ne lient aucunement les tribunaux civils en Suisse. Nous ne pouvons par conséquent pas vous assurer de façon exhaustive que les tribunaux suivent la position juridique prise dans cette lettre et nous vous remercions de votre compréhension.

Recommandation

Indépendamment de notre point de vue juridique, nous vous recommandons de trouver une solution par la négociation et de la confirmer par la suite par écrit. Si vous ne pouvez trouver un accord à l'amiable, proposez de soumettre le cas à l'EPS afin que cette dernière effectue une évaluation et propose une solution. Le passage devant les tribunaux est aujourd'hui extrêmement onéreux et il est recommandé d'éviter les procédures juridiques.

Nous espérons, par ces explications juridiques, avoir pu vous être utiles et restons volontiers à votre disposition, cas échéant, pour une évaluation juridique individuelle.

Avec nos meilleures salutations



Dr. Gerhard Pfister, conseiller national
Président EPS



Markus Fischer
Secrétaire EPS